

**ASSEMBLÉE NATIONALE**11 octobre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° I-2096

présenté par  
Mme Motin

à l'amendement n° 1382 de la commission des finances

-----

**ARTICLE 3**

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« 5° Le même 6 est complété par l'alinéa suivant :

« Par exception au présent 6, les organismes visés à l'article L. 133-5-10 du code de la sécurité sociale indiquent annuellement à l'administration fiscale la nature des activités effectuées au domicile des particuliers employeurs par les salariés visés à l'article L. 7221-1 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile doit rester universel et bénéficier à tous les particuliers employeurs qui ont recours à un salarié pour l'accompagnement de leur vie quotidienne. L'amendement 413 prévoit que le bénéficiaire du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile renseigne auprès de l'administration fiscale, les activités de service à la personne au titre desquelles il a engagé des dépenses éligibles. Par souci de simplification administrative, cet amendement vise à permettre aux organismes de recouvrement de l'article L133-5-10 du code de la sécurité sociale, de transmettre les informations susmentionnées à l'administration fiscale et d'éviter ainsi la complexification de la déclaration fiscale des contribuables et en particulier des particuliers employeurs.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec la FEPEM.